

---

**ANNEXE A**

---

N° 1021. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948<sup>1</sup>

---

**ADHÉSION**

*Instrument déposé le :*

20 juin 1966

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 18 septembre 1966.)

La lettre transmettant l'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout État qui a ou aura formulé de telles réserves.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 480 et 544.